

Règlement de prévoyance

Valable à partir du 1^{er} janvier 2017

Table des matières.

2

Terminologie.	4	Pension d'invalidité en cas d'incapacité de gain	17
Introduction.	5	Art. 35 Reconnaissance de l'invalidité	17
Art. 1 Dénomination et but	5	Art. 36 Droit à la pension d'invalidité	17
Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP	5	Art. 37 Montant de la pension d'invalidité complète	18
Art. 3 Convention d'affiliation	5	Art. 38 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations	18
Art. 4 Responsabilité de l'employeur	5	Art. 39 Exonération de verser des cotisations	18
Affiliation à la Caisse.	6	Pension d'invalidité en cas d'invalidité professionnelle	18
Art. 5 Principe	6	Art. 40 Invalidité professionnelle ; rente de compensation AI	18
Art. 6 Début	6	Art. 41 Montant de la pension d'invalidité professionnelle et de la rente de compensation AI	19
Art. 7 Devoirs lors de l'affiliation	6	Art. 42 Exonération de verser des cotisations	19
Art. 8 Examen médical et réserves	7	Prestations à charge de l'employeur	20
Art. 9 Fin	7	Art. 43 Prestations à charge de l'employeur	20
Art. 10 Affiliation externe	7	Pension de viduité	20
Définitions.	8	Art. 44 Droit à la pension de viduité	20
Art. 11 Salaire déterminant	8	Art. 45 Montant de la pension de viduité	20
Art. 12 Salaire cotisant	8	Pension de partenaire	20
Art. 13 Degré d'occupation	8	Art. 46 Droit à la pension de partenaire	20
Art. 14 Avoir de vieillesse	8	Art. 47 Montant de la pension de partenaire	21
Art. 15 Bonifications de vieillesse	8	Pension d'enfant	21
Art. 16 Achat de prestations	8	Art. 48 Ayants droit	21
Ressources de la Caisse.	10	Art. 49 Droit à la pension d'enfant	21
Art. 17 Cotisations de l'assuré actif	10	Art. 50 Montant de la pension d'enfant	21
Art. 18 Cotisations de l'employeur	10	Capital-décès	
Art. 19 Cotisation d'épargne facultative	10	Art. 51 Principe	21
Art. 20 Congé non payé	11	Art. 52 Ayants droit	21
Art. 21 Obligation de verser des cotisations en cas d'affiliation, sortie et décès en cours de mois	11	Art. 53 Montant du capital-décès	22
Art. 22 Cotisation d'assainissement	11	Prestations en cas de divorce	22
Art. 23 Autres cotisations	11	Art. 54 Décès d'un assuré divorcé	22
Prestations de la Caisse.	12	Art. 55 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce d'un assuré actif	22
Généralités	12	Art. 56 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce d'un assuré invalide	23
Art. 24 Prestations assurées	12	Art. 57 Partage de la pension lors du divorce d'un assuré retraité	23
Art. 25 Paiement des prestations	12	Art. 58 Atteinte de l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce	23
Art. 26 Surindemnisation	13		
Art. 27 Adaptation à l'évolution des prix	13		
Prestations de vieillesse	14		
Art. 28 Droit à la pension	14		
Art. 29 Montant de la pension de vieillesse	14		
Art. 30 Retraite partielle	14		
Art. 31 Prestation en capital lors de la retraite	14		
Art. 32 Pension transitoire	14		
Art. 33 Préfinancement de la pension transitoire	15		
Art. 34 Préfinancement de la retraite anticipée	16		

<u>Prestation de libre passage</u>	<u>24</u>	<u>Annexe.</u>	<u>30</u>
Art. 59 Réduction du degré d'occupation	24	Art. 1 Salaire déterminant	30
Art. 60 Fin du rapport de travail avant le premier jour du mois suivant le 22 ^e anniversaire	24	Art. 2 Seuil d'entrée	30
Art. 61 Droit à la prestation de libre passage	24	Art. 3 Montant de coordination	30
Art. 62 Montant de la prestation de libre passage	24	Art. 4 Cotisation d'assainissement	30
Art. 63 Affectation de la prestation de libre passage	24	Art. 5 Taux d'intérêt et bases actuarielles	30
Art. 64 Versement en espèces	24	Art. 6 Somme des bonifications de vieillesse avec intérêts : montant maximal de l'achat	30
<u>Encouragement à la propriété du logement</u>	<u>25</u>	Art. 7 Taux de conversion	31
Art. 65 Versement anticipé et mise en gage	25	Art. 8 Remboursement de la pension transitoire	32
<u>Administration de la Caisse.</u>	<u>26</u>	Art. 9 « Compte pension transitoire »	34
Art. 66 Conseil de fondation	26	Art. 10 « Compte retraite anticipée »	38
Art. 67 Tâches, compétences, convocations, décisions	26	Art. 11 Interdictions de paiement en espèces	39
Art. 68 Organe de révision	26	Art. 12 Entrée en vigueur	39
Art. 69 Expert agréé	26		
<u>Dispositions transitoires et finales.</u>	<u>27</u>		
Art. 70 Règlement déterminant pour les nouveaux cas d'invalidité	27		
Art. 71 Pensions d'invalidité et rentes de compensation AI en cours au 31 décembre 2016	27		
Art. 72 Surindemnisation	27		
Art. 73 Garantie des pensions de vieillesse en cours au 31 décembre 2016	27		
Art. 74 Garantie de la pension de vieillesse des assurés actifs dans le plan de prestations	27		
Art. 75 Garantie du taux de conversion des assurés actifs dans le plan en capital	28		
Art. 76 Règlementation transitoire pour les assurés actifs avec participation plus élevée de l'employeur à la pension transitoire selon l'art. 32, al. 8	28		
Art. 77 Mesures d'assainissement	28		
Art. 78 Contestations	29		
Art. 79 Modifications du règlement	29		
Art. 80 Interprétation	29		
Art. 81 Langue	29		
Art. 82 Entrée en vigueur	29		

Terminologie.

4

1. Dans le présent règlement, les termes suivants sont utilisés :

Caisse	Caisse de pensions CFF
CFF	Chemins de fer fédéraux
employeur salariés	Les CFF et les entreprises affiliées à la Caisse Les personnes qui ont des rapports de travail avec un des employeurs, de même que les bénéficiaires d'une compensation de salaire de la fondation Valida ¹
assuré actif	Employé qui est assuré auprès de la Caisse
assuré invalide	Bénéficiaire d'une pension d'invalidité de la Caisse
assuré retraité	Bénéficiaire d'une pension de vieillesse de la Caisse
assuré	Assuré actif, invalide ou retraité
pensionné	Bénéficiaire d'une pension de la Caisse
AVS	Assurance fédérale vieillesse et survivants
AI	Assurance fédérale invalidité
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
CO	Code des Obligations suisse
CC	Code civil suisse

2. Les termes au masculin désignant des personnes s'appliquent aux deux sexes, sauf mention expresse.

3. Les partenaires liés par un partenariat enregistré selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré pour les couples de même sexe sont assimilés aux couples mariés. Les dispositions réglementaires concernant le conjoint s'appliquent par conséquent aussi au partenaire enregistré.

Introduction.

Art. 1 Dénomination et but

- 1 Sous la dénomination «Caisse de pensions CFF», il existe à Berne une fondation au sens des art. 80 ss. du CC, créée par acte authentique du 7 décembre 1998.
- 2 La Caisse a pour but de prémunir les salariés de l'employeur, ainsi que leurs familles et survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès, selon les dispositions du présent règlement.

Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP

- 1 La Caisse est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP. Elle est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle du canton de Berne, en application de l'art. 48 LPP. Par cette inscription, elle s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minimales de la LPP et de ses ordonnances.
- 2 La Caisse applique un plan d'assurance en primauté des cotisations au sens de l'art. 15 de la LFLP.

Art. 3 Convention d'affiliation

- 1 D'entente avec les CFF, le Conseil de fondation peut étendre l'activité de la Caisse aux salariés d'entreprises financièrement ou économiquement étroitement liées aux CFF. A cet effet, une convention d'affiliation est conclue.
- 2 La convention d'affiliation règle notamment les points suivants:
 - a apport initial;
 - b modalités de résiliation;
 - c si et à quelles conditions les pensionnés sont transférés dans la même institution de prévoyance que les assurés actifs.
- 3 La dissolution de tels rapports d'affiliation par l'entreprise ne peut intervenir que d'entente avec les assurés actifs concernés ou l'éventuelle représentation de salariés pour la fin d'une année civile moyennant le respect d'un délai de six mois.

Art. 4 Responsabilité de l'employeur

- 1 L'employeur est responsable des dommages qui pourraient être causés à la Caisse en raison de la non communication des renseignements nécessaires, ou d'une communication tardive à cette dernière (en particulier: affiliation de nouveaux salariés, salaires, modifications de salaire, sorties, etc.).

Affiliation à la Caisse.

6

Art. 5 Principe

- 1 Par l'affiliation à la Caisse, l'employeur s'engage à assurer auprès de la Caisse les salariés dont le salaire AVS est égal ou supérieur au seuil d'entrée conformément à l'art. 2 de l'annexe.
- 2 Ne sont pas assurés les salariés qui :
 - a sont engagés pour une durée limitée, ne dépassant pas trois mois ; en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, le salarié est assuré dès le moment où la prolongation a été convenue ;
 - b exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assurés à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal ;
 - c lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins ou qui restent provisoirement assurés au sens de l'art. 26a LPP ;
 - d lors de leur entrée en service, ont atteint l'âge de 65 ans révolus ou sont pleinement au bénéfice de prestations de vieillesse de la Caisse.
- 3 Les salariés dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, peuvent être exemptés de l'affiliation à la Caisse. Cela n'est possible que s'ils ne sont pas obligatoirement soumis à une assurance contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans un pays de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein. Les salariés doivent présenter une demande en ce sens auprès de la Caisse.

Art. 6 Début

- 1 L'affiliation à la Caisse comme assuré actif intervient le jour du début du rapport de travail, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire ou lorsque le salaire minimal défini à l'art. 2 de l'annexe est atteint.
- 2 Jusqu'à 22 ans révolus, l'assuré actif est couvert contre les risques invalidité et décès (assurance risques). Dès le 22^e anniversaire, les prestations de vieillesse sont également assurées (assurance complète).

Art. 7 Devoirs lors de l'affiliation

- 1 Lors de son affiliation, le nouvel assuré actif doit demander le transfert des avoirs de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.
- 2 L'assuré actif doit en outre fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment :
 - a le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans ;
 - b s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage ;
 - c l'éventuel montant obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, qui n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, ainsi que la désignation du logement concerné et la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu ;
 - d l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné ainsi que le nom du créancier-gagiste ;
 - e toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance.
- 3 Les assurés actifs âgés de plus de 50 ans au 1^{er} janvier 1995 qui ne sont pas en mesure d'informer la Caisse sur le montant de leur prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans ainsi que les assurés actifs mariés au 1^{er} janvier 1995 qui ne sont pas à même d'informer la Caisse sur le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage, communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995 ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé.

Art. 8 Examen médical et réserves

- 1 La Caisse peut lors de l'affiliation émettre des réserves pour des raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès. A cet effet, la Caisse peut exiger que l'assuré actif se soumette à un examen médical aux frais de la Caisse.
- 2 Les réserves ne sont pas valables pour la part de prestations minimales LPP. La durée de leur validité n'excède pas cinq ans. Si les problèmes de santé ayant fait l'objet de la réserve débouchent sur l'invalidité ou le décès au cours de la validité de cette réserve, il n'existe aucun droit à des prestations, dans le domaine sur-obligatoire. Les prestations d'invalidité ou de décès de la Caisse sont réduites aux prestations minimales de la LPP au-delà de la durée de validité de la réserve.
- 3 La couverture de prévoyance acquise avec la prestation de prévoyance apportée ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle réserve. Le temps de réserve déjà écoulé dans la précédente institution de prévoyance doit être imputé sur le temps de la nouvelle réserve.

Art. 9 Fin

- 1 L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cesse le rapport de travail, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, ou lorsque le seuil d'entrée (annexe art. 2) n'est plus atteint.
- 2 Durant un mois après la fin de l'affiliation, au plus tard toutefois jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, le salarié demeure assuré auprès de la Caisse pour les risques décès et invalidité. Les prestations correspondent à celles assurées au jour où le rapport de travail a pris fin.
- 3 Si la Caisse est appelée à intervenir en application de l'al. 2, et si la prestation de libre passage a déjà été transférée, la Caisse exigera sa restitution. Elle réduit ses prestations en conséquence, dans la mesure où il n'y a pas de restitution.
- 4 Sous réserve de l'art. 38 concernant le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente AI.

Art. 10 Affiliation externe

- 1 L'assuré actif qui a cotisé sans interruption pendant au moins 15 ans et qui est âgé de plus de 50 ans peut, lorsque le rapport de travail prend fin, maintenir l'assurance avec un salaire cotisant inchangé, si et aussi longtemps qu'il n'est pas assujéti à l'assurance obligatoire selon la LPP après sa sortie.
- 2 En plus de ses propres cotisations, l'assuré externe verse également celles de l'employeur. Pour l'application de l'art. 62, al. 2 (montant minimal selon la LFLP), la somme des cotisations d'épargne versées par l'assuré externe pendant la durée de son assurance externe est considérée comme prestation d'entrée. Lorsque l'assuré externe est en retard de trois cotisations mensuelles, l'assurance prend fin.
- 3 Les prestations d'invalidité selon les art. 35–39 ne sont servies qu'en cas d'invalidité pour incapacité de gain.
- 4 L'affiliation externe est limitée à une durée maximale de 2 ans.

Définitions.

8

Art. 11 Salaire déterminant

- 1 Le salaire déterminant au sens du présent règlement est égal au montant défini selon l'art. 1 de l'annexe.
- 2 Le salaire déterminant est communiqué par l'employeur à la Caisse lors de l'affiliation et ensuite lors de chaque modification du salaire mais au moins une fois par an.
- 3 Le salaire déterminant n'englobe en aucun cas une rémunération provenant d'une activité lucrative au service d'un tiers.

Art. 12 Salaire cotisant

- 1 Le salaire cotisant est égal au salaire déterminant, réduit du montant de coordination (art. 1 et 3 de l'annexe).
- 2 Pour les assurés actifs occupés à temps partiel, le montant de coordination est fixé en fonction du degré d'occupation (art. 13).
- 3 Le salaire cotisant est au moins égal au salaire coordonné minimal défini par la LPP.
- 4 Si le salaire effectivement perçu par un salarié diminue temporairement par suite de maladie, d'accident ou d'autres circonstances semblables, le salaire cotisant est maintenu inchangé au moins pendant la durée de l'obligation de l'employeur de verser le salaire.

Art. 13 Degré d'occupation

- 1 Le degré d'occupation au sens du présent règlement est le rapport entre l'horaire de travail propre à l'assuré actif et l'horaire de travail à plein temps.

Art. 14 Avoir de vieillesse

- 1 Un avoir de vieillesse est constitué en faveur de chaque assuré actif. Il est composé :
 - a de la prestation de libre passage transférée d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage ;
 - b des apports personnels (art. 16) ;
 - c des bonifications de vieillesse (art. 15) et des éventuelles cotisations individuelles d'épargne de l'assuré actif (art. 19) ;
 - d des éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation ;

- e des éventuels achats financés par l'employeur ;
- f des intérêts provenant des montants ci-dessus.

- 2 Les achats de l'assuré actif (prestations de libre passage et apports personnels), les achats financés par l'employeur ainsi que des attributions décidées par le Conseil de fondation portent immédiatement intérêts. Les bonifications de vieillesse et les éventuelles cotisations d'épargne volontaires portent intérêts dès le 1^{er} janvier suivant leur attribution.

- 3 Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt.

Art. 15 Bonifications de vieillesse

- 1 Les assurés actifs dans l'assurance complète ont droit à des bonifications de vieillesse. Les bonifications de vieillesse sont créditées à leur avoir de vieillesse.
- 2 Le montant des bonifications de vieillesse est exprimé en pour cent du salaire cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré actif (différence entre l'année en cours et l'année de naissance) :

Age	Bonification de vieillesse
22 – 29	13,0 %
30 – 39	16,0 %
40 – 49	22,5 %
50 – 65	29,0 %
66 – 70	15,5 %

Art. 16 Achat de prestations

- 1 Les prestations de libre passage provenant d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage sont créditées à l'avoir de vieillesse de l'assuré actif. Lorsque les prestations de libre passage ne permettent pas l'achat de l'avoir de vieillesse maximal conformément à l'al. 6 ci-après, l'assuré actif doit se prononcer dans les six mois suivant son affiliation si et dans quelle mesure il souhaite effectuer des achats.

- 2 S'il reste un éventuel montant résiduel suite à l'achat selon l'al. 1, l'assuré actif peut choisir de le verser entièrement ou partiellement sur son «Compte pension transitoire» (art. 33) ou son «Compte retraite anticipée» (art. 34) ou sur un compte de libre passage ou une police de libre passage à son nom. Si les montants maximums ont été versés sur le «Compte pension transitoire» (art. 33) et le «Compte retraite anticipée» (art. 34), un éventuel reliquat sera versé sur un compte de libre passage ou sur une police de libre passage au nom de l'assuré actif.
- 3 Au-delà de la période de six mois suivant son affiliation, l'assuré actif peut aussi acheter un avoir de vieillesse manquant au moyen d'apports personnels.
- 4 Les apports personnels peuvent intervenir par des versements uniques ou par acomptes. Les acomptes doivent être versés dans une période de cinq ans, au plus tard toutefois au jour du 58^e anniversaire.
- 5 Un achat au moyen d'apports personnels est possible uniquement si les versements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas dans lesquels le remboursement du retrait anticipé selon l'art. 65, al. 9 n'est plus possible et les achats en suite de divorce selon l'art. 55, al. 3.
- 6 L'achat est limité à la somme des bonifications de vieillesse, avec intérêts, pour la période entre le premier jour du mois suivant son 22^e anniversaire et la date de la réception du paiement. La somme des bonifications de vieillesse, avec intérêts, figure dans un tableau à l'art. 6 de l'annexe. L'avoir de vieillesse disponible à la date du paiement est déduit de ce montant.
- 7 Du montant maximal de l'achat sont déduits :
 - a les retraits dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement qui, conformément à l'art. 65, al. 9, ne peuvent plus être remboursés ;
 - b les avoirs du pilier 3a de l'assuré actif dépassant la limite mentionnée à l'art. 60a, al. 2 de l'OPP2 ;
 - c les avoirs de libre passage que l'assuré actif n'a pas apportés dans la Caisse.
- 8 Pour les assurés actifs arrivés de l'étranger depuis le 1^{er} janvier 2006 et qui n'ont jamais été affiliés à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire cotisant au sens de l'art. 12. Après l'échéance du délai de cinq ans, l'assuré actif peut acheter la totalité des prestations réglementaires conformément à l'al. 6.
- 9 Les prestations résultant d'un apport personnel ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans. Les achats de prestations ensuite de divorce selon l'art. 55, al. 3 ne sont pas soumis à cette limitation.
- 10 Pour les bénéficiaires de prestations de vieillesse d'une autre institution de prévoyance qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans révolus et qui entrent en service auprès d'une entreprise affiliée, le calcul de l'apport personnel autorisé maximum sera imputé de l'avoir de vieillesse qu'il disposait au moment de la retraite.
- 11 Si l'assuré actif reçoit une prestation de sortie ou une rente viagère de son conjoint divorcé (se basant sur un jugement de divorce), celle-ci sera créditée en tant que somme de rachat à son avoir de vieillesse en tenant compte de l'achat maximal possible selon l'al. 6. L'assuré informe la Caisse de son droit à une rente viagère et nomme l'institution de prévoyance du conjoint divorcé.

Ressources de la Caisse.

10

Art. 17 Cotisations de l'assuré actif

- 1 L'assuré actif verse des cotisations dès son affiliation à la Caisse et aussi longtemps que durent ses rapports de travail.
- 2 Dans l'assurance complète, le montant de la cotisation de l'assuré actif est exprimé en pour cent de son salaire cotisant et compte tenu de son âge (différence entre l'année en cours et l'année de naissance):

Age	Cotisation épargne	Cotisation risque	Total
22-29	7,0 %	0,5 %	7,5 %
30-39	8,5 %	0,5 %	9,0 %
40-49	10,0 %	0,5 %	10,5 %
50-65	11,5 %	0,5 %	12,0 %
66-70	6,75 %	-	6,75 %

- 3 Dans l'assurance risques, l'assuré actif paie, jusqu'à 22 ans révolus, une cotisation risque égale à 0,5 % de son salaire cotisant.
- 4 La cotisation de l'assuré actif est retenue sur le salaire de ce dernier par l'employeur pour le compte de la Caisse.

Art. 18 Cotisations de l'employeur

- 1 L'employeur verse des cotisations pour l'ensemble de ses assurés actifs soumis à cotisations.
- 2 Dans l'assurance complète, le montant de la cotisation de l'employeur est exprimé en pour cent du salaire cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré actif (différence entre l'année en cours et l'année de naissance):

Age	Cotisation épargne	Cotisation risque	Total
22-29	6,0 %	1,5 %	7,5 %
30-39	7,5 %	1,5 %	9,0 %
40-49	12,5 %	1,5 %	14,0 %
50-65	17,5 %	1,5 %	19,0 %
66-70	8,75 %	-	8,75 %

- 3 Dans l'assurance risques, l'employeur paie, jusqu'aux 22 ans révolus de l'assuré, une cotisation risque égale à 0,5 % de son salaire cotisant.
- 4 L'employeur verse à la Caisse, dans les 30 jours après la facture mensuelle, ses cotisations ainsi que les cotisations des assurés actifs.

Art. 19 Cotisation d'épargne facultative

- 1 L'assuré actif peut augmenter sa cotisation d'épargne de deux points de pourcentage.
- 2 Une modification n'est possible qu'annuellement.
- 3 Pour l'application de l'art. 62, al. 2 (montant minimal selon la LFLP), les cotisations facultatives d'épargne sont assimilées à la prestation d'entrée.

Art. 20 Congé non payé

- 1 Lorsque l'employeur accorde à un de ses assurés actifs un congé non payé, ce dernier peut maintenir son assurance dans la même mesure que précédemment ou seulement pour les risques décès et invalidité. Les autres cotisations de même que les cotisations d'assainissement sont dues sans changement.
- 2 Pendant la durée du congé non payé, les cotisations dues continuent à être facturées à l'employeur.
- 3 Pour le calcul des prestations au sens de l'art. 62, al. 2 (montant minimal selon la LFLP), la somme des cotisations d'épargne versées par l'assuré actif est considérée en tant qu'achat.
- 4 Lorsque l'assuré actif renonce à poursuivre le processus d'épargne pendant la durée du congé non payé, seul l'avoir de vieillesse portera intérêt pendant cette période.

Art. 21 Obligation de verser des cotisations en cas d'affiliation, sortie et décès en cours de mois

- 1 En cas d'affiliation d'un assuré actif avant le 15 du mois, la cotisation mensuelle entière est due. En cas d'affiliation d'un assuré actif le 15 du mois ou plus tard, les cotisations sont dues à partir du premier jour du mois suivant.
- 2 En cas de sortie ou de décès de l'assuré actif, la cotisation mensuelle entière est due indépendamment de la date de sortie ou de décès.

Art. 22 Cotisation d'assainissement

- 1 Tant que la Caisse présente un découvert au sens de la LPP, le Conseil de fondation est habilité à prélever une cotisation temporaire d'assainissement auprès de l'employeur, auprès des assurés actifs et auprès des pensionnés. La cotisation d'assainissement de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations d'assainissement des assurés actifs.
- 2 La cotisation de l'employeur ne peut être perçue qu'avec son consentement.
- 3 La cotisation d'assainissement n'est pas prise en considération dans le calcul du montant minimal de la prestation de libre passage (art. 62, al. 2).
- 4 Si une cotisation d'assainissement est prélevée, le Conseil de fondation informe les assurés actifs et pensionnés sur :
 - a le taux ou le montant ;
 - b la durée prévue ;
 - c la répartition entre l'employeur et les assurés actifs.
- 5 Les cotisations d'assainissement seront prélevées pendant la période d'assainissement jusqu'à ce qu'un taux de couverture d'au moins 100 % soit atteint à la fin d'un exercice.

Art. 23 Autres cotisations

- 1 L'employeur finance 20 % des coûts de la pension transitoire des assurés retraités dès l'âge de 60 ans. Pour cela, il verse une cotisation égale à 0,2 % de la somme des salaires cotisants. Si l'employeur assume en plus un financement élargi de la pension transitoire pour une partie de ses assurés actifs selon l'art. 32, al. 8, il verse en plus une cotisation de 0,3 % de la somme des salaires cotisants.

Prestations de la Caisse.

12

Généralités

Art. 24 Prestations assurées

- 1 La Caisse assure, aux conditions énoncées ci-après, les prestations suivantes :
 - a pensions ou capitaux de vieillesse ;
 - b pensions transitoires ;
 - c pensions d'invalidité ;
 - d rentes de compensation AI ;
 - e prestations à charge de l'employeur ;
 - f pensions de survivants ;
 - g pensions d'enfants ;
 - h capitaux-décès ;
 - i prestations en cas de divorce ;
 - j prestations de libre passage ;
 - k prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

Art. 25 Paiement des prestations

- 1 Les prestations de la Caisse sont payables comme suit :
 - a les pensions : mensuellement, au début de chaque mois ;
 - b les capitaux : dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine ;
 - c la prestation de libre passage : le lendemain du jour de la fin des rapports de travail.
- 2 Le domicile de paiement des prestations de la Caisse est au siège de la Caisse. Les prestations sont versées sur le compte de l'ayant droit auprès d'une banque ou de la poste.
- 3 La Caisse exige la présentation de tout document attestant le droit aux prestations (comme par exemple changement d'adresse et d'état-civil, certificat de vie, confirmation d'études pour enfants, revenus professionnels, ...). En cas de non présentation des documents requis, la Caisse est en droit de suspendre le paiement des prestations.
- 4 La Caisse exige la restitution des prestations indûment reçues ou versées, notamment les prestations de libre passage transférées pour le compte d'assurés invalides ou assurés actifs décédés et des prestations d'invalidité perçues indûment. La restitution de prestations perçues indûment sera demandée par principe

dans le domaine surobligatoire, indépendamment du fait que l'assuré actif ou le pensionné soit de bonne foi ou que la restitution provoque une situation difficile. La Caisse réduit les prestations assurées dans la mesure où il n'y a pas de restitution.

- 5 Dans des cas conflictuels, la Caisse peut entièrement ou partiellement renoncer à réduire les prestations. La direction de la Caisse est compétente en matière de renonciation à des réductions.
- 6 Si l'AI, la SUVA ou l'assurance militaire alloue des prestations rétroactives et qu'il en résulte une demande de restitution par la caisse, celle-ci peut faire valoir le montant versé en trop directement auprès de l'AI, de la SUVA ou de l'assurance militaire et le compenser avec leurs prestations.
- 7 Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Caisse est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux exigences minimales de la LPP. Si par la suite, il est établi de manière certaine que la Caisse n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.
- 8 Lorsque la Caisse est tenue de verser des prestations à un assuré actif souffrant d'une maladie congénitale ou dont l'invalidité est intervenue avant sa majorité et qui, à la date de l'augmentation de son incapacité de gain, était assuré auprès de la Caisse, ce droit se limite aux prestations minimales de la LPP.
- 9 Les assurés invalides ou survivants cèdent leurs droits dans la proportion des prestations de la Caisse à l'égard d'un tiers civilement responsable d'un cas d'invalidité ou de décès, à la Caisse.
- 10 Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par la faute grave de l'ayant droit ou si l'assuré s'oppose aux mesures de l'AI, la Caisse peut réduire les prestations, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI.

11 Les prestations de la Caisse ne peuvent être ni cédées, ni mises en gage avant leur échéance. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est réservée. Les prestations dues par l'assuré actif à la date de sortie peuvent être déduites de sa prestation de libre passage.

12 Les dispositions de l'art. 41 LPP concernant la prescription sont applicables.

Art. 26 Surindemnisation

1 La Caisse réduit les prestations d'invalidité et de survivants déterminées selon le présent règlement dans la mesure où, ajoutées aux autres revenus pris en compte, elles dépassent le 90 % du salaire annuel brut que réaliserait l'intéressé s'il était resté en activité, augmenté des éventuelles allocations familiales. Sous réserve de l'art. 38, al. 2.

2 Les revenus pris en compte sont :

- a les prestations de l'AVS et de l'AI ;
- b les prestations selon la Loi fédérale sur l'assurance accidents ;
- c les prestations de l'assurance militaire ;
- d les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'employeur ;
- e les prestations provenant d'assurances sociales étrangères ;
- f les prestations provenant d'institutions de libre passage et de l'institution supplétive ;
- g le salaire éventuellement payé par l'employeur ou les indemnités qui en tiennent lieu ;
- h les revenus qu'un invalide partiel retire ou qu'il pourrait encore raisonnablement retirer de l'exercice d'une activité lucrative à l'exception des revenus complémentaires qu'il réalise pendant une mesure de réadaptation de l'AI. En principe, le montant du revenu raisonnablement retirable d'une activité lucrative est déterminé sur la base du montant du revenu d'invalide décidé par l'AI. Si des prestations obligatoires sont concernées, l'assuré est libre de prouver qu'il ne peut pas réaliser ce revenu malgré des efforts raisonnables. Une adaptation du montant déterminant intervient lors de révisions de l'AI.

3 Les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte.

4 Les prestations dues au conjoint survivant, au partenaire survivant et aux orphelins sont cumulées. Une éventuelle réduction de telles prestations est opérée de manière proportionnelle.

5 Si l'assurance accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit, les pleines prestations assurées sont prises en compte pour la détermination du cumul.

6 Pour le calcul de surindemnisation, les prestations en capital sont transformées en pensions selon les bases techniques de la Caisse.

7 Si l'assurance accidents ou l'assurance militaire poursuit le versement d'une rente d'invalidité au-delà de l'âge de 65 ans, la pension de vieillesse due dès cette date par la Caisse est considérée comme une pension d'invalidité pour l'application du présent article. Lorsque, lors du divorce, cette pension d'invalidité est partagée, la part de rente attribuée au conjoint créancier reste prise en compte selon les alinéas 1 et 2, le cas échéant, dans le calcul de la réduction de la rente d'invalidité du conjoint débiteur.

8 Le montant de la réduction est réexaminé périodiquement et adapté lorsque la situation se modifie de manière substantielle.

9 La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse.

10 Dans des cas particuliers, la Caisse peut entièrement ou partiellement renoncer à réduire les prestations. La direction de la Caisse est compétente en matière de renonciation à des réductions.

Art. 27 Adaptation à l'évolution des prix

1 Les pensions de survivants et d'invalidité, ainsi que les pensions de vieillesse, sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Caisse. Le Conseil de fondation décide chaque année, compte tenu des possibilités financières de la Caisse, si et dans quelle mesure les pensions sont adaptées. Il publie sa décision motivée dans le rapport annuel.

2 Sont réservées les dispositions minimales de la LPP.

Prestations de vieillesse

Art. 28 Droit à la pension

- 1 Le droit à la pension de vieillesse débute au plus tôt le premier jour du mois suivant le 58^e anniversaire et au plus tard le premier jour du mois suivant le 70^e anniversaire et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.
- 2 L'assuré actif dont les rapports de service prennent fin entre le 58^e et le 70^e anniversaire est libéré du paiement de cotisations et mis au bénéfice d'une pension de vieillesse, pour autant qu'il ne fasse pas valoir son droit, selon l'art. 61, au versement d'une prestation de libre passage avant son 65^e anniversaire. L'assuré actif doit faire valoir son droit à la prestation de sortie par écrit auprès de la Caisse, au moins 30 jours avant la fin du rapport de travail.

Art. 29 Montant de la pension de vieillesse

- 1 Le montant annuel de la pension de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite multiplié par le taux de conversion défini à l'art. 7 de l'annexe.

Art. 30 Retraite partielle

- 1 L'assuré actif âgé de 58 ans au moins peut demander d'être mis au bénéfice d'une pension de vieillesse partielle si son salaire cotisant diminue de 10 % au moins.
- 2 L'assuré actif peut demander le versement d'une pension de vieillesse partielle au maximum deux fois.
- 3 Le taux de retraite est défini comme étant la différence entre le salaire cotisant actuel et le nouveau salaire cotisant, exprimée en fonction du salaire cotisant actuel et multipliée par 100.
- 4 En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse est divisé en deux parties en fonction du taux de retraite :
 - a pour la partie correspondant au taux de retraite, l'assuré est considéré comme un pensionné ;
 - b pour l'autre partie, l'assuré est considéré comme un assuré actif.

Art. 31 Prestation en capital lors de la retraite

- 1 L'assuré actif peut exiger le paiement en capital de 50 % au maximum de son avoir de vieillesse, à condition qu'il fasse sa demande au moins six mois à l'avance. Pour le salaire cotisant dépassant le quadruple de la rente maximale AVS, l'assuré actif peut exiger le paiement en capital de 100 % de l'avoir de vieillesse correspondant. Le paiement par tranches est exclu.
- 2 Lorsqu'un assuré invalide atteint l'âge de 65 ans, celui-ci peut exiger le paiement en capital de 50 % de sa pension de vieillesse capitalisée et des prestations liées, à condition qu'il fasse sa demande au moins six mois à l'avance. Le montant de la prestation en capital est fixé selon les principes actuariels. En cas de réduction de la pension de vieillesse suite à une surindemnisation conformément à l'art. 26, al. 7, la prestation en capital ne peut pas être supérieure au montant de la pension de vieillesse capitalisée réduite.
- 3 Les apports personnels (art. 16) effectués par l'assuré actif au cours des trois années précédant sa retraite ne peuvent pas être versés sous forme de capital.
- 4 Le versement ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
- 5 La Caisse sert, en lieu et place de pensions, une indemnité en capital si la pension de vieillesse ou d'invalidité n'atteint pas 10 %, la pension de viduité ou pension de partenaire 6 % et la pension d'enfant 2 % de la rente minimale de vieillesse AVS.

Art. 32 Pension transitoire

- 1 En cas de retraite anticipée, l'assuré retraité peut bénéficier d'une pension transitoire entière ou d'une demi pension transitoire jusqu'à la naissance du droit à la rente ordinaire de vieillesse AVS ou à la rente AI. La pension transitoire n'est servie que si elle a été préfinancée (art. 33) ou si le montant de la pension de vieillesse au moment de la retraite est au moins égal au montant de la réduction probable dès l'âge AVS, conformément à l'al. 7 respectivement l'al. 8 ci-après.
- 2 En cas de retraite partielle au sens de l'art. 30, il existe un droit à une pension transitoire en fonction du degré de retraite partielle.

- 3 Lors de chaque retraite partielle, l'assuré actif peut se déterminer s'il souhaite bénéficier d'une pension transitoire. D'éventuelles pensions transitoires déjà en cours continuent à être servies de manière inchangée.
 - 4 Le montant de la pension transitoire correspond à 90 % de la rente maximale AVS, pour autant que l'assuré actif ait cotisé auprès de la Caisse sans interruption pendant au moins dix ans. En cas de durée de cotisation inférieure à dix ans, le montant de la pension transitoire est réduit de 10 % pour chaque année manquante.
 - 5 La pension transitoire est pondérée avec le degré d'occupation (art. 13). En cas de diminution ou d'augmentation du degré d'occupation dès l'âge de 55 ans, la pension transitoire est déterminée en fonction du degré d'occupation en vigueur avant la modification.
 - 6 Les pensions transitoires en cours ne sont pas adaptées à l'évolution des rentes AVS.
 - 7 L'assuré retraité finance 100 % de la pension transitoire touchée à l'âge de 58 et 59 ans et 80 % de celle touchée dès l'âge de 60 ans. Lorsque l'assuré retraité n'a pas ou seulement partiellement préfinancé la pension transitoire (art. 33), le remboursement de la partie non financée intervient dès l'âge AVS ou dès la naissance du droit à des prestations de l'AI sous la forme d'une réduction viagère de la pension de vieillesse ou d'invalidité. En cas de décès de l'assuré retraité, la moitié de la réduction est déduite de la pension de viduité respectivement de la pension de partenaire. La réduction est déterminée selon des principes actuariels (annexe art. 8).
 - 8 Par dérogation à l'al. 7 ci-devant, l'employeur peut prendre lui-même en charge, pour une catégorie clairement définie de ses assurés actifs, une partie des coûts devant être financés par les assurés. Pour cela, il conclut avec la Caisse une convention et communique périodiquement à la Caisse les noms des assurés actifs avec participation plus élevée de l'employeur. Dans ce cas, la participation de l'employeur s'élève pour ces assurés à 80 % de la pension transitoire perçue durant les 3 dernières années avant l'âge ordinaire AVS. Ces assurés ne doivent par conséquent financer que 20 % de la pension transitoire perçue durant les 3 dernières années avant l'âge ordinaire AVS.
 - 9 Lorsqu'un assuré retraité remplit simultanément les conditions pour une pension transitoire et une rente de survivants de l'AVS, cette dernière est imputée à la pension transitoire.
- Art. 33 Préfinancement de la pension transitoire**
- 1 L'assuré actif peut se constituer un compte épargne pour financer la pension transitoire («Compte pension transitoire») pour autant que tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement aient été remboursés. Le «Compte pension transitoire» est alimenté par des versements (apports personnels et excédents de prestations de libre passage) de l'assuré actif et des éventuelles attributions. Il est productif d'intérêts au taux fixé par le Conseil de fondation. Les apports personnels peuvent être effectués à partir de l'âge de 40 ans.
 - 2 Le «Compte pension transitoire» sert à préfinancer les coûts de la pension transitoire servie dès l'âge de 60 ans, qui sont à la charge de l'assuré. Un apport n'est possible que jusqu'à concurrence du montant maximal fixé à l'art. 9 de l'annexe.
 - 3 L'avoir du «Compte pension transitoire» est exigible en cas de retraite, de décès ou de sortie.
 - 4 Le «Compte pension transitoire» est versé comme suit :
 - a en cas de retraite anticipée : à l'assuré retraité sous forme d'une pension transitoire ;
 - b en cas de décès d'un assuré actif ou invalide : au conjoint survivant ou au partenaire survivant ayant droit à une pension de partenaire, à défaut aux ayants droit du capital-décès, sous forme de capital ;
 - c en cas de libre passage : en faveur de l'assuré actif selon les art. 59 ss.
 - 5 En cas de droit à la pension entière d'invalidité, le «Compte pension transitoire» continue à être géré par la Caisse jusqu'à l'âge de 65 ans au plus tard. Le paiement en capital de l'avoir constitué peut avoir lieu au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire AVS.

- 6 Un éventuel excédent résultant d'une durée de versement plus courte de la pension transitoire suite au départ en retraite plus tard que prévu de l'assuré actif est utilisé dans l'ordre suivant :
- a il est crédité à l'avoir de vieillesse dans la mesure où un achat ordinaire selon l'art. 16 est encore possible ;
 - b il est crédité sur son « Compte retraite anticipée » dans la mesure où un achat ordinaire selon l'art. 34 est encore possible ;
 - c il est converti en une pension complémentaire viagère (taux de conversion selon l'art. 7 de l'annexe) ou versé sous forme d'un paiement unique en capital. Les prestations résultant de l'avoir de vieillesse, du « Compte retraite anticipée » et de cette pension complémentaire ou du paiement unique en capital ne peuvent toutefois pas dépasser 105 % des prestations réglementaires déterminées pour l'âge de 65 ans. Les prestations réglementaires correspondent au montant de la pension de vieillesse à l'âge de 65 ans (sans « Compte retraite anticipée »). Un éventuel excédent qui ne peut pas être utilisé pour cette pension complémentaire ou le paiement en capital reste acquis à la Caisse.
- 7 Si la pension transitoire (partiellement) préfinancée ne peut, jusqu'à l'âge ordinaire AVS, pas être perçue (suite au décès de l'assuré retraité ou au droit de l'assuré retraité à une rente AI), le calcul du montant à rembourser se base sur les pensions transitoires effectivement perçues par l'assuré retraité. Si la pension transitoire préfinancée par l'assuré retraité avec le « Compte pension transitoire » est plus élevée que les pensions transitoires effectivement perçues, l'excédent qui en résulte sera versé soit à l'assuré retraité, au conjoint survivant, au partenaire survivant ayant droit à une pension de partenaire, ou aux ayants droit au capital-décès selon l'art. 52.

Art. 34 Préfinancement de la retraite anticipée

- 1 L'assuré actif peut se constituer un compte épargne pour financer la réduction de la pension en cas de retraite anticipée (« Compte retraite anticipée ») pour autant que tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement aient été remboursés. Le « Compte retraite anticipée » est alimenté par des versements (apports personnels et excédents de prestations de libre passage) de l'assuré actif et des éventuelles attributions. Il est productif d'intérêts au taux fixé par le Conseil de fondation. Les apports personnels peuvent être effectués à partir de l'âge de 40 ans.
- 2 Le « Compte retraite anticipée » sert à préfinancer les prestations moins élevées en cas de retraite anticipée. L'apport maximal correspond aux mêmes prestations que l'assuré atteindrait à l'âge ordinaire de la retraite à 65 ans et qu'il pourrait déjà percevoir en cas de retraite à partir de 60 ans. Un apport n'est possible que jusqu'à concurrence du montant maximal fixé à l'art. 10 de l'annexe.
- 3 L'avoir du « Compte retraite anticipée » est exigible en cas de retraite, de décès ou de sortie.
- 4 Le « Compte retraite anticipée » est versé comme suit :
 - a en cas de retraite anticipée : à l'assuré retraité sous forme d'une augmentation de la pension de vieillesse selon les art. 28 et 29 ou d'un paiement unique en capital. Pour la conversion de l'avoir disponible en une pension, le taux de conversion mentionné à l'art. 7 de l'annexe est applicable. Les apports personnels intervenus durant les trois dernières années ne peuvent être perçus que sous forme de pension ;
 - b en cas de décès d'un assuré actif ou invalide : au conjoint survivant ou au partenaire survivant ayant droit à une pension de partenaire, à défaut aux ayants droit du capital-décès, sous forme de capital ;
 - c en cas de libre passage : en faveur de l'assuré actif selon les art. 59 ss.

- 5 En cas de droit à la pension entière d'invalidité, le « Compte retraite anticipée » continue à être géré par la Caisse jusqu'à l'âge de 65 ans au plus tard. Le paiement unique en capital de l'avoir constitué peut avoir lieu au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire AVS.
- 6 Si le solde du « Compte retraite anticipée » est, au moment de la mise à la pension, plus élevé que le montant maximum autorisé selon l'art. 10 de l'annexe, l'excédent qui en résulte est utilisé dans l'ordre suivant :
 - a il est crédité à l'avoir de vieillesse dans la mesure où un achat ordinaire selon l'art. 16 est encore possible ;
 - b il est crédité sur son « Compte pension transitoire » dans la mesure où un achat ordinaire selon l'art. 33 est encore possible ;
 - c il est converti en une pension complémentaire viagère (taux de conversion selon l'art. 7 de l'annexe) ou versé sous forme d'un paiement unique en capital. Les prestations résultant de l'avoir de vieillesse, du « Compte retraite anticipée » (pension complémentaire ou capital) de même que d'une éventuelle pension complémentaire ou du paiement unique en capital provenant du « Compte pension transitoire » (art. 33, al. 6 let. c) ne peuvent toutefois dépasser 105 % des prestations réglementaires déterminées pour l'âge de 65 ans. Les prestations réglementaires correspondent au montant de la pension de vieillesse à l'âge de 65 ans (sans « Compte retraite anticipée »). Un éventuel excédent qui ne peut être utilisé pour cette pension complémentaire ou le paiement en capital reste acquis à la Caisse.

Pension d'invalidité en cas d'incapacité de gain

Art. 35 Reconnaissance de l'invalidité

- 1 L'assuré actif dont le rapport de travail a été adapté ou dissout pour des raisons médicales et qui est reconnu invalide par l'AI, est également reconnu invalide par la Caisse, pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Caisse lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

- 2 La Caisse peut faire recours contre cette décision, dans les 30 jours suivant la notification de la décision AI. Pour cela, elle peut requérir le dossier AI et, si nécessaire, le donner pour connaissance à son médecin-conseil respectivement son avocat.
- 3 Le degré d'invalidité AI est déterminant pour fixer le droit à la pension de la Caisse :

Degré d'invalidité selon l'AI	Droit à la pension
moins de 40 %	aucune pension
dès 40 %	25 %
dès 50 %	50 %
dès 60 %	75 %
dès 70 %	pension entière

- 4 En cas de retraite anticipée, l'assuré retraité ne peut plus être reconnu invalide par la Caisse.
- 5 Le droit à la pension est adapté en cas de modification du degré d'invalidité selon l'AI.

Art. 36 Droit à la pension d'invalidité

- 1 Le droit à la pension d'invalidité de la Caisse débute en même temps que le droit à la rente AI. Il s'éteint à la fin du droit à la rente AI, au plus tard toutefois à l'âge de 65 ans ; dès cette date, l'assuré a droit à la pension de vieillesse basée sur l'avoir de vieillesse qui a continué d'être alimenté et le taux de conversion alors valable à l'âge de 65 ans.
- 2 La pension d'invalidité de la Caisse n'est pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80 % au moins du salaire, et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50 % au moins (par exemple les indemnités de départ mensuelles de l'employeur).

Art. 37 Montant de la pension d'invalidité complète

- 1 Le montant annuel de la pension d'invalidité complète correspond à 60 % du salaire cotisant moyen de l'année civile précédente. En revanche, pour la part du salaire cotisant correspondant au bonus selon l'annexe art. 1, al. 1 let. c, la moyenne des trois années civiles précédentes est déterminante. A défaut de trois années civiles, la moyenne des années civiles disponibles est déterminante.
- 2 Lorsqu'un ancien assuré actif, qui ne bénéficiait pas d'un droit à une pension et dont le rapport de travail a pris fin pour une autre raison que médicale (cf. art. 35, al. 1), obtient un droit à des prestations d'invalidité de la Caisse au sens de l'art. 23 LPP, ce dernier a droit à des prestations minimales d'invalidité selon la LPP.

Art. 38 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations

- 1 L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus :
 - a pendant trois ans, pour autant que l'assuré invalide ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente AI, participé à des mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente AI ou que sa rente AI ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité, ou
 - b aussi longtemps que l'assuré invalide perçoit une prestation transitoire de l'AI.
- 2 Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la caisse peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au degré d'invalidité réduit de l'assuré invalide, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré invalide.
- 3 Il n'y pas de droit à une rente de compensation AI.

Art. 39 Exonération de verser des cotisations

- 1 Le droit à l'exonération de verser des cotisations débute en même temps que le début du versement de la pension d'invalidité selon l'art. 36, al. 2 et s'éteint à la fin du droit à la pension d'invalidité. En cas de pension d'invalidité partielle, l'exonération de verser des cotisations est limitée au salaire cotisant correspondant au taux du droit à la pension.

- 2 Pendant l'exonération de verser des cotisations, les cotisations des assurés invalides et les cotisations de l'employeur pour ces assurés sont à la charge de la Caisse. Pour le calcul de l'avoir de vieillesse qui continue à être alimenté, en plus des intérêts décidés par le Conseil de fondation, l'avoir de vieillesse sera crédité des bonifications de vieillesse calculées sur la base du salaire cotisant déterminant pour la pension d'invalidité et de l'âge actuel de l'assuré invalide (art. 14 / 15).

Pension d'invalidité en cas d'invalidité professionnelle

Art. 40 Invalidité professionnelle ; rente de compensation AI

- 1 L'employeur peut assurer ses salariés, en plus de l'invalidité pour incapacité de gain au sens de l'art. 35, également contre l'invalidité professionnelle. A cet effet il conclut une convention avec la Caisse.
- 2 Il s'agit d'invalidité professionnelle lorsque l'assuré actif, pour des raisons de santé, n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions antérieures et qu'une autre activité ne peut raisonnablement plus lui être confiée et qu'il n'a pas droit à une rente AI ou seulement à une rente partielle AI (25 %, 50 % ou 75 %).
- 3 Il s'agit d'invalidité professionnelle partielle lorsque l'assuré actif, pour des raisons de santé, a dû réduire son degré d'activité dans une fonction antérieure ou autre ou si, pour des raisons de santé, il n'est plus en mesure de fournir le rendement antérieur et qu'il a subi de ce fait une diminution de salaire.
- 4 Le médecin-conseil de l'employeur constate la présence de l'invalidité professionnelle à la demande de ce dernier. L'employeur doit produire les documents appropriés.
- 5 Le droit à une pension d'invalidité professionnelle complète existe au plus tôt dès l'âge de 50 ans et après dix années de cotisations. En cas d'invalidité partielle avec maintien d'une activité ou réintégration, un droit à une pension partielle d'invalidité professionnelle existe au plus tôt après dix années de cotisations dans l'assurance complète.

- 6 L'assuré invalide qui est au bénéfice d'une pension d'invalidité professionnelle de la Caisse touche une rente de compensation AI, au plus tard jusqu'au début du droit à une rente entière AI ou à l'âge ordinaire AVS.
- 7 Le droit débute avec l'adaptation ou la dissolution des rapports de travail par l'employeur, au plus tard toutefois à la fin du droit au salaire.
- 8 Le droit à une pension d'invalidité professionnelle et à une rente de compensation AI s'éteint dès que le médecin-conseil de l'employeur constate que l'invalidité professionnelle n'est plus présente.
- 9 Le droit à une pension d'invalidité professionnelle s'éteint au plus tard à l'âge de 65 ans ; dès cette date l'assuré a droit à une pension de vieillesse basée sur l'avoir de vieillesse qui a continué d'être alimenté et le taux de conversion alors valable à l'âge de 65 ans.
- 10 Lorsqu'un assuré invalide remplit simultanément les conditions pour une rente de compensation AI et une rente de survivants AVS, cette dernière est imputée sur la rente de compensation AI.
- 11 En cas de versement rétroactif de prestations par l'AI, les rentes de compensation AI de la Caisse versées en trop jusqu'au montant des rentes AI doivent être remboursées. La Caisse peut faire valoir les prestations déjà servies directement auprès de l'AI et demander la compensation avec leurs prestations.
- 12 L'employeur prend en charge les coûts des prestations d'invalidité professionnelle par le versement du capital de couverture correspondant à la Caisse.

Art. 41 Montant de la pension d'invalidité professionnelle et de la rente de compensation AI

- 1 Le montant annuel de la pension d'invalidité professionnelle complète correspond à la pension complète d'invalidité selon l'art. 37.
- 2 Le montant annuel de la rente de compensation AI complète correspond à 90 % de la rente maximale AVS. La rente de compensation AI des employés à temps partiel est pondérée avec le degré d'occupa-

tion. Si l'assuré reçoit une rente AI ou une rente de vieillesse AVS, celle-ci sera imputée à la rente de compensation AI.

- 3 En cas d'invalidité professionnelle partielle, l'assuré invalide a droit à une pension partielle ainsi qu'à une rente partielle de compensation AI. La pension partielle correspond à la partie du montant annuel de la pension d'invalidité professionnelle complète selon l'al. 1 dans la mesure du degré d'invalidité professionnelle. Le degré d'invalidité professionnelle est défini comme étant la différence entre le salaire cotisant actuel et le nouveau salaire cotisant, exprimée en fonction du salaire cotisant actuel et multipliée par 100. Les prestations d'invalidité professionnelle partielle ne seront toutefois allouées que si le degré d'invalidité professionnelle s'élève à au moins 10 %. La rente de compensation AI partielle correspond à la part de la rente de compensation AI complète selon l'al. 2 dans la même mesure que le degré d'invalidité professionnelle. Si l'assuré reçoit une rente AI ou une rente de vieillesse AVS, celle-ci sera imputée à la rente de compensation AI partielle.
- 4 Les rentes de compensation AI en cours sont adaptées au renchérissement en fonction de la rente AVS.
- 5 Si la rente AI est diminuée ou supprimée en raison de mesures de réadaptation de l'AI ou en raison d'une reprise d'une activité lucrative ou de l'augmentation du taux d'activité, il n'y a pas de droit à une augmentation de la rente de compensation AI.

Art. 42 Exonération de verser des cotisations

- 1 Le droit à l'exonération de verser des cotisations débute en même temps que le début du versement de la pension d'invalidité professionnelle selon l'art. 40, al. 7 et s'éteint à la fin du droit à la pension d'invalidité professionnelle. En cas de pension d'invalidité partielle, l'exonération de verser des cotisations est limitée au salaire cotisant correspondant au degré d'invalidité professionnelle.
- 2 Pendant l'exonération de verser des cotisations, les cotisations des assurés invalides et les cotisations de l'employeur pour ces assurés sont à la charge de la Caisse. Pour le calcul de l'avoir de vieillesse qui continue à être alimenté, en plus des intérêts décidés par

le Conseil de fondation, l'avoir de vieillesse sera crédité des bonifications de vieillesse calculées sur la base du salaire cotisant déterminant pour la pension d'invalidité professionnelle et de l'âge actuel de l'assuré invalide (art. 14 / 15).

Prestations à charge de l'employeur

Art. 43 Prestations à charge de l'employeur

- 1 Lorsque l'employeur résilie le rapport de travail d'un assuré actif pour une raison autre que l'invalidité, la vieillesse ou le décès, il peut mandater la Caisse de verser des prestations périodiques à cet assuré, pour autant qu'il prenne à sa charge les frais qui en découlent.

Pension de viduité

Art. 44 Droit à la pension de viduité

- 1 Lorsqu'un assuré marié décède, son conjoint survivant a droit à une pension de viduité s'il remplit une des conditions suivantes :
 - a il doit au moins subvenir à l'entretien d'un enfant ;
 - b son mariage a duré au moins cinq ans et il a atteint l'âge de 45 ans ;
 - c il touche une rente entière de l'AI ou a droit à une telle rente dans les deux ans suivant le décès du défunt. La durée de la vie commune est prise en compte dans la durée du mariage.
- 2 Si le conjoint survivant ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à une indemnité unique s'élevant à trois pensions de viduité annuelles. Si le droit à une pension de viduité naît après que le conjoint survivant ait reçu l'indemnité, celle-ci sera compensée avec la pension de viduité.
- 3 Le droit à la pension de viduité débute le premier jour du mois suivant le décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que le droit au salaire du défunt prend fin. Le droit à la pension s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie. En cas de remariage, le conjoint survivant a droit à un versement unique égal à trois pensions annuelles de viduité.

Art. 45 Montant de la pension de viduité

- 1 Le montant annuel de la pension de viduité s'élève :
 - a si le conjoint défunt était actif : aux deux tiers de la pension d'invalidité assurée ;
 - b si le conjoint défunt était invalide ou pensionné : à deux tiers de la pension d'invalidité ou de vieillesse en cours à son décès.

Pension de partenaire

Art. 46 Droit à la pension de partenaire

- 1 Le partenaire désigné par l'assuré décédé dans un contrat d'assistance réciproque, signé par les deux partenaires (de sexes différents ou de même sexe), a droit à une pension de partenaire si :
 - a les deux ne sont pas mariés et que les deux ne sont pas liés par un contrat de partenariat enregistré ;
 - b il n'existe aucun lien de parenté entre eux au sens de l'art. 95 du CC ;
 - c le partenaire survivant ne perçoit aucune rente de viduité ou de partenaire d'un autre cas de prévoyance déjà en cours d'une institution de prévoyance du 2^e pilier ;
 - d au moment du décès du partenaire
 1. il a au moins un enfant commun ayant droit à une pension d'enfant selon l'art. 48 ou
 2. il a atteint l'âge de 45 ans et a formé avec l'assuré jusqu'à son décès une communauté de vie ininterrompue dans un ménage commun d'au moins cinq ans ou
 3. il touche une rente entière de l'AI ou a droit à une telle rente dans les deux ans suivant le décès du défunt.
- 2 Il incombe à la personne désignée à l'al. 1 d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions pour la pension de partenaire. Sont notamment considérés comme moyens de preuve :
 - a pour les conditions des let. a et b de l'al. 1 : certificat individuel d'état-civil des deux partenaires ;
 - b pour la communauté de vie : attestation de domicile ;
 - c pour la présence d'un enfant : certificat individuel d'état-civil de l'enfant.

- 3 Le droit à la pension de partenaire débute le premier jour du mois suivant le décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que le droit au salaire du défunt prend fin. Le droit à la pension s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, se marie, conclut une nouvelle communauté de vie selon cet article ou a droit à une rente de conjoint survivant suite au décès de son conjoint divorcé. L'ayant droit doit faire valoir son droit auprès de la Caisse dans les six mois qui suivent le décès de l'assuré (à l'exception de l'al. 1 let. d 3).

Si le droit à une pension de partenaire naît après que le partenaire survivant ait reçu le capital-décès, celui-ci sera compensé avec la pension de partenaire.

Art. 47 Montant de la pension de partenaire

- 1 Le montant annuel de la pension de partenaire s'élève :
- a si le défunt était assuré actif : aux deux tiers de la pension d'invalidité assurée ;
 - b si l'assuré défunt était invalide ou pensionné : aux deux tiers de la pension d'invalidité ou de vieillesse en cours à son décès.

Pension d'enfant

Art. 48 Ayants droit

- 1 Les bénéficiaires de pensions d'invalidité, d'invalidité professionnelle ou de vieillesse de la Caisse, ont droit à une pension d'enfant pour chacun de leurs enfants.
- 2 Lorsqu'un assuré décède, chacun de ses enfants a droit à une pension d'enfant.
- 3 Sont considérés comme enfants pour l'application du présent règlement, les enfants au sens du CC, ainsi que les enfants recueillis à l'entretien desquels l'assuré contribue ou contribuait au jour de son décès de manière prépondérante.

Art. 49 Droit à la pension d'enfant

- 1 Le droit à une pension d'enfant débute en même temps que la pension d'invalidité, d'invalidité professionnelle ou de vieillesse, ou le premier jour du mois suivant le décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que le droit au salaire du défunt prend fin, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

- 2 Pour les enfants qui sont en formation ou qui sont invalides à raison de 70 % au moins, le droit à une pension d'enfant s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.

- 3 Lorsqu'un enfant ayant droit décède, le droit à la pension d'enfant cesse à la fin du mois du décès.

Art. 50 Montant de la pension d'enfant

- 1 Le montant annuel de la pension d'enfant s'élève :
- a si l'assuré est invalide ou pensionné : à un sixième de la pension d'invalidité ou de vieillesse assurée ;
 - b si l'assuré défunt était actif : à un sixième de la pension d'invalidité assurée au jour de son décès ;
 - c si l'assuré défunt était invalide ou pensionné : à un sixième de la pension d'invalidité ou de vieillesse assurée au jour de son décès.
- 2 Les orphelins de père et mère reçoivent une pension d'enfant double.

Capital-décès

Art. 51 Principe

- 1 Lorsqu'un assuré actif décède, un capital-décès est exigible.

Art. 52 Ayants droit

- 1 Le capital-décès est versé aux ayants droit suivants :
- a au conjoint survivant ;
 - b à défaut : au partenaire survivant ;
 - c à défaut : à ou aux enfants du défunt ayants droit à une pension, à parts égales ;
 - d à défaut : aux personnes auxquelles le défunt apportait un soutien substantiel, à parts égales ;
 - e à défaut : à ou aux enfants du défunt, qui n'ont pas droit à une pension, à parts égales.
- 2 Les personnes qui, selon l'al. 1 let. b et d, perçoivent déjà une rente de viduité ou de partenaire d'une autre institution de prévoyance, ne sont pas ayants droit.
- 3 Est considérée comme partenaire la personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes (aussi entre personnes de même sexe) :

- a n'est pas mariée et n'est pas liée par un partenariat enregistré ;
 - b sans lien de parenté avec l'assuré actif au sens de l'art. 95 du CC ;
 - c a formé avec l'assuré actif jusqu'à son décès une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans ou doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ayant droit à une pension d'enfant selon l'art. 48.
- 4 Il incombe à la personne faisant valoir un droit d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions.
 - 5 Moyennant désignation écrite adressée de son vivant à la Caisse, l'assuré actif peut modifier l'ordre des ayants droit figurant à l'al. 1 let. c à e et prévoir, en lieu et place de l'attribution prévue, une autre répartition du capital-décès en faveur de ces personnes.
 - 6 A défaut de désignation, les ayants droit doivent faire valoir leur droit auprès de la Caisse dans les six mois qui suivent le décès de l'assuré actif. Lorsqu'il n'y a pas d'ayants droit au sens du présent article, le montant du capital-décès reste acquis à la Caisse.
 - 7 S'il persiste un doute lors de la vérification des conditions d'octroi, la caisse pourra verser les prestations seulement lorsque les vérifications seront achevées. L'intérêt pour l'ajournement du paiement des prestations n'est pas dû.

Art. 53 Montant du capital-décès

- 1 Le montant du capital-décès correspond à l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès moins la valeur actuelle (capital de couverture calculé actuariellement) de toutes les pensions et indemnités découlant du décès.

Prestations en cas de divorce

Art. 54 Décès d'un assuré divorcé

- 1 Lorsqu'un assuré divorcé décède, le conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint divorcé :
 - a s'il a droit, en vertu du jugement de divorce, à une rente selon l'art. 124e al. 1 ou l'art. 126 al. 1 du CC et
 - b s'il est âgé de 45 ans au moins ou s'il a un ou plusieurs enfants à charge et

- c s'il avait été marié pendant dix ans au moins avec le défunt.
- 2 Le droit à la rente de conjoint divorcé débute le mois suivant le décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que le droit au salaire du défunt prend fin ; il demeure aussi longtemps que la rente selon l'al. 1 let. a devrait être due. Le droit s'éteint toutefois au plus tard à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.
 - 3 Si lors du décès de l'assuré, le conjoint divorcé survivant n'est pas âgé de 45 ans et n'a pas d'enfant à charge, mais remplit les autres conditions fixées à l'al. 1, il a droit à un capital correspondant à trois rentes annuelles de conjoint divorcé.
 - 4 Le montant annuel de la rente de conjoint divorcé correspond à la prestation d'entretien dont il est privé, sous déduction des prestations éventuellement servies par d'autres assurances, en particulier par l'AVS/AI. Les rentes de survivants de l'AVS ne seront imputées qu'au cas où elles sont plus élevées qu'un propre droit à une rente d'invalidité de l'AI ou une rente de vieillesse de l'AVS. La rente du conjoint divorcé correspond au maximum au montant de la rente de conjoint divorcé minimale LPP.

Art. 55 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce d'un assuré actif

- 1 Si, en vertu d'un jugement de divorce, la Caisse est appelée à transférer tout ou partie de la prestation de libre passage d'un assuré actif, son avoir de vieillesse et les prestations qui en découlent sont réduites en conséquence. Tous les comptes de l'assuré actif tenus par la Caisse, y compris l'avoir de vieillesse minimal LPP, sont également réduits proportionnellement.
- 2 Pour le transfert de la prestation de libre passage selon l'al. 1, les avoirs de l'assuré actif sont utilisés dans l'ordre suivant :
 1. le « Compte retraite anticipée ».
 2. le « Compte pension transitoire ».
 3. l'avoir de vieillesse.
- 3 Le montant transféré peut être racheté en tout ou partie, en application par analogie avec l'art. 16.

Art. 56 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce d'un assuré invalide

- 1 Si, en vertu d'un jugement de divorce, la Caisse est appelée à transférer une prestation de sortie d'un assuré invalide, l'un des procédés suivants sera alors valable selon le début du droit à la pension d'invalidité :
 - a Début du droit à la pension d'invalidité avant le 30 septembre 2012 : La pension d'invalidité en cours sera réduite à partir de l'entrée en force du divorce. La réduction correspond au montant dont la pension d'invalidité serait amputée si elle était calculée sur la base de l'avoir de prévoyance diminué de la partie transférée de la prestation de sortie. La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires applicables au calcul de la pension d'invalidité. C'est le moment de l'introduction de la procédure de divorce qui est déterminant pour le calcul. La réduction de la pension d'invalidité versée jusqu'à cette date ne peut toutefois pas dépasser, proportionnellement, le rapport entre la partie transférée de la prestation de sortie et la prestation de sortie totale. Un droit déjà existant au moment de l'introduction de la procédure de divorce à une pension d'enfant, demeure inchangé ;
 - b Début du droit à la pension d'invalidité après le 30 septembre 2012 : L'avoir de vieillesse qui continue à être alimenté d'un assuré invalide sera réduit du montant de la prestation de sortie transférée. Le paiement de la pension d'invalidité en cours demeure inchangé.

Art. 57 Partage de la pension lors du divorce d'un assuré retraité

- 1 Si, en vertu d'un jugement de divorce, la Caisse est appelée à partager la pension d'un assuré retraité, la pension de vieillesse en cours est réduite de la part de rente attribuée au conjoint créancier. Un droit déjà existant au moment de l'introduction de la procédure de divorce à une pension d'enfant, demeure inchangé.
- 2 La part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie en une pension viagère. Celle-ci sera versée directement au conjoint créancier selon les dispositions légales jusqu'à sa mort (sans prétention à des prestations de survivants) ou transférée dans sa prévoyance. Lors du transfert dans la prévoyance, le conjoint créancier peut choisir, au lieu d'une rente viagère, un transfert

sous forme de capital dans sa prévoyance. L'indemnité en capital est calculée actuariellement d'après les bases techniques de la Caisse. Avec ce paiement, tous les autres droits du conjoint divorcé s'éteignent.

Art. 58 Atteinte de l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce

- 1 Si, en vertu d'un jugement de divorce, la Caisse est appelée à transférer une prestation de sortie d'un ancien assuré actif, qui entretemps perçoit une prestation de vieillesse, la pension de vieillesse sera fixée à nouveau. La pension de vieillesse correspondra désormais au montant qui aurait résulté au début du droit à la pension de vieillesse, si l'avoir de vieillesse diminué de la part transférée de la prestation de sortie avait été disponible.
En outre, la Caisse réduit la partie de la prestation de sortie à transférer et la nouvelle pension de vieillesse. La réduction correspond au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Cette réduction est partagée par moitié entre les deux conjoints. Pour l'assuré retraité, cela intervient par une réduction de la pension de vieillesse calculée actuariellement.
- 2 Si, en vertu d'un jugement de divorce, la Caisse est appelée à transférer une prestation de sortie d'un ancien assuré invalide, qui entretemps perçoit une prestation de vieillesse, la pension de vieillesse sera fixée à nouveau. La pension de vieillesse correspondra désormais au montant qui aurait résulté à l'âge de 65 ans, si l'avoir de vieillesse diminué de la part transférée de la prestation de sortie avait été disponible.
En outre, la Caisse réduit la partie de la prestation de sortie à transférer et la nouvelle pension de vieillesse. La réduction correspond au montant dont auraient été amputées les prestations entre l'âge de 65 ans et l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Cette réduction est partagée par moitié entre les deux conjoints. Pour l'assuré retraité, cela intervient par une réduction de la pension de vieillesse calculée actuariellement.

Prestation de libre passage

Art. 59 Réduction du degré d'occupation

- 1 Lorsqu'un assuré actif réduit son degré d'occupation, son avoir de vieillesse accumulé jusqu'alors reste auprès de la Caisse.
- 2 L'assuré actif peut toutefois demander par écrit dans les trois mois, le versement de la part de la prestation de libre passage correspondant à la réduction du degré d'occupation.

Art. 60 Fin du rapport de travail avant le premier jour du mois suivant le 22^e anniversaire

- 1 L'assuré actif, dont le rapport de travail prend fin avant le premier jour du mois suivant son 22^e anniversaire, n'a pas droit à une prestation de libre passage.
- 2 Si l'assuré actif a fait un apport de libre passage avant le premier jour du mois suivant le 22^e anniversaire, cet apport donne droit à une prestation de libre passage avec les intérêts.

Art. 61 Droit à la prestation de libre passage

- 1 L'assuré actif dont le rapport de travail prend fin avant son 58^e anniversaire et pour une raison autre que l'invalidité ou le décès, a droit à une prestation de libre passage. Il en va de même entre le 58^e et le 65^e anniversaire, lorsque l'assuré actif fait valoir une prestation de libre passage en lieu et place d'une pension de vieillesse.
- 2 La prestation de libre passage est exigible lorsque cesse le rapport de travail. Elle rapporte des intérêts au taux minimal LPP dès cette date. Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de ce moment-là.

Art. 62 Montant de la prestation de libre passage

- 1 Le montant de la prestation de libre passage correspond au montant de l'avoir de vieillesse de l'assuré actif constitué au jour de la fin du rapport de travail.
- 2 Le montant de la prestation de libre passage correspond au moins au montant minimal selon l'art. 17 LFLP, à savoir :
 - a la somme des achats (prestations de libre passage et apports personnels) avec intérêts au taux minimal LPP, ainsi que

- b les cotisations de l'assuré actif sans intérêt avec un supplément de 4 % par année suivant la 20^e année (mais de 100 % au maximum).
- 3 L'assuré actif a en outre droit aux avoirs de son « Compte retraite anticipée » et son « Compte pension transitoire ». L'art. 17 LFLP ne s'applique pas ; les prestations de libre passage apportées sont réservées.
- 4 Les retraits effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ensuite d'un divorce ainsi que d'autres versements en capital entraînent une réduction correspondante du montant minimal au sens de l'art. 17 de la LFLP.
- 5 Si le taux de rémunération des avoirs de vieillesse (art. 14) déterminé par le Conseil de fondation est inférieur au taux minimum LPP et que la Caisse se trouve en situation de découvert, ce taux déterminé par le Conseil de fondation est utilisé conformément à l'art. 6, al. 2 de l'OLP également pour le calcul du montant minimal selon l'art. 17 LFLP (al. 2 ci-dessus).

Art. 63 Affectation de la prestation de libre passage

- 1 Lorsque le rapport de travail d'un assuré est résilié, l'employeur doit immédiatement en informer la Caisse. Il lui fait savoir si la résiliation est due à des motifs de santé.
- 2 La Caisse verse la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou sur une police de libre passage, un compte de libre passage ou à l'institution supplétive.
- 3 Si l'assuré actif ne fournit pas à la Caisse les indications nécessaires pour le transfert de la prestation de libre passage dans un délai de 30 jours, cette dernière est versée à l'institution supplétive (au plus tôt après six mois) ou à une institution de libre passage désignée par la Caisse.

Art. 64 Versement en espèces

- 1 L'assuré actif peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage :
 - a lorsqu'il quitte définitivement la Suisse ; sous réserve de restrictions prévues par des conventions internationales (annexe art. 11) ;

- b lorsqu'il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
 - c lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré actif en vigueur au jour de la fin du rapport de travail.
- 2 Le versement en capital de la prestation de libre passage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
 - 3 La Caisse est habilitée à exiger toutes preuves qu'elle juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.
 - 6 Le versement anticipé ou la réalisation du gage a pour conséquence la réduction correspondante du montant des prestations assurées.
 - 7 En cas de versement anticipé et de réalisation du gage, les avoirs de l'assuré actif sont utilisés dans l'ordre suivant :
 1. le « Compte retraite anticipée ».
 2. le « Compte pension transitoire ».
 3. l'avoir de vieillesse.
 - 8 Le montant du versement anticipé ou de la mise en gage doit être remboursé à l'institution de prévoyance par l'assuré actif ou par ses héritiers lors de la vente de la propriété du logement, lorsque des droits sont concédés sur le logement en propriété qui équivalent économiquement à une aliénation, ou si le décès de l'assuré actif n'ouvre pas de droit à une prestation de prévoyance.

Encouragement à la propriété du logement

Art. 65 Versement anticipé et mise en gage

- 1 L'assuré actif qui n'a pas encore atteint l'âge de 62 ans révolus, peut demander le versement anticipé ou la mise en gage de tout ou partie de sa prestation de libre passage pour financer l'acquisition d'un logement en propriété pour ses propres besoins.
- 2 Les prestations de prévoyance ne peuvent être utilisées que pour l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété, l'acquisition de participations à la propriété d'un logement et le remboursement de prêts hypothécaires. L'assuré actif marié doit disposer du consentement écrit de son conjoint.
- 3 En cas de découvert, la Caisse n'octroie pas de versements anticipés servant au remboursement de prêts hypothécaires. Un découvert existe tant que le degré de couverture n'atteint pas 100 %.
- 4 Seul le montant de la prestation de libre passage peut être utilisé pour le versement anticipé ; lorsque l'assuré actif est âgé de plus de 50 ans, il ne peut utiliser que la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage à la date du versement anticipé.
- 5 Pour la mise en gage, seul le montant disponible pour le versement anticipé ou le droit aux prestations de prévoyance peut être utilisé.
- 9 Le montant du versement anticipé ou de la mise en gage peut en outre être remboursé en tout temps, au plus tard toutefois jusqu'aux 62 ans révolus de l'assuré actif, jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.
- 10 Le remboursement est utilisé au rachat de prestations de prévoyance selon l'art. 16.
- 11 En outre, les dispositions légales concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle sont applicables.
- 12 La caisse perçoit les taxes suivantes pour les frais administratifs :
 - 300 francs pour un versement anticipé (éventuellement incluse la mise en gage simultanée) ou pour le transfert d'un versement anticipé sur un autre objet ;
 - 150 francs pour une mise en gage ou une réalisation du gage.

Administration de la Caisse.

26

Art. 66 Conseil de fondation

- 1 Le Conseil de fondation, institué conformément à l'acte de fondation de la Caisse, est l'organe suprême de la Caisse.
- 2 Il se compose d'au moins douze membres dont la moitié est désignée par l'employeur et l'autre moitié est élue par les assurés actifs.

Art. 67 Tâches, compétences, convocations, décisions

- 1 Les tâches et les compétences du Conseil de fondation, son mode de convocation, ainsi que la manière dont il prend ses décisions, sont fixés par l'acte de fondation et le règlement d'organisation de la Caisse.

Art. 68 Organe de révision

- 1 L'organe de révision désigné par le Conseil de fondation vérifie chaque année la gestion des affaires, les comptes et l'administration de la fortune selon l'art. 52c de la LPP.
- 2 Le rapport de l'organe de révision sera remis au Conseil de fondation de la Caisse, à l'autorité de surveillance et à l'expert agréé pour la prévoyance professionnelle. Les assurés actifs et les pensionnés peuvent le recevoir sur demande expresse.

Art. 69 Expert agréé

- 1 L'expert agréé pour la prévoyance professionnelle désigné par le Conseil de fondation examine périodiquement :
 - a si la Caisse offre la sécurité de pouvoir remplir ses engagements ;
 - b si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.
- 2 Il soumet des recommandations au Conseil de fondation, en particulier :
 - a sur le taux de l'intérêt technique et les autres bases techniques ;
 - b sur les mesures qui sont à prendre en cas de déficit.
- 3 Si les recommandations de l'expert agréé pour la prévoyance professionnelle ne sont pas respectées par le Conseil de fondation et qu'à cause de cela, la sécurité de la Caisse semble être en danger, celui-ci l'annonce à l'autorité de surveillance.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 70 Règlement déterminant pour les nouveaux cas d'invalidité

- 1 Le règlement en vigueur au jour de l'adaptation ou de la résiliation du rapport de travail est déterminant en matière de droit à une pension d'invalidité en cas d'invalidité pour incapacité de gain et de son montant.
- 2 Le règlement en vigueur au jour de l'adaptation ou de la résiliation du rapport de travail par l'employeur est déterminant en matière de droit à une pension d'invalidité professionnelle et de son montant.

Art. 71 Pensions d'invalidité et rentes de compensation AI en cours au 31 décembre 2016

- 1 Les pensions d'invalidité en cours au 31 décembre 2016, qui ont débuté avant le 30 septembre 2012, seront, à partir de 65 ans, transformées en une pension de vieillesse d'un même montant.
- 2 Les pensions d'invalidité en cours au 31 décembre 2016, qui ont débuté après le 30 septembre 2012, seront, à partir de 65 ans, remplacées par une pension de vieillesse basée sur l'avoir de vieillesse qui a continué d'être alimenté et le taux de conversion alors valable à l'âge de 65 ans selon l'art. 36.
- 3 Les pensions d'invalidité en cas d'incapacité de gain en cours sont adaptées lorsque le droit à des prestations AI est modifié. Le règlement en vigueur au jour de la modification des prestations AI fait foi sous réserve de l'art. 26 (surindemnisation) et de l'art. 77 (mesures d'assainissement).
- 4 Lorsque le droit à des prestations AI est modifié, les rentes de compensation AI en cours sont adaptées aux nouvelles dispositions en matière de rente de compensation AI conformément à l'art. 40.
- 5 Les pensions d'invalidité en cours en cas d'invalidité professionnelle complète ne sont pas adaptées.
- 6 Les pensions d'invalidité professionnelle partielle avec maintien d'une activité en cours sont adaptées lorsque l'employeur modifie le rapport de travail. Le règlement en vigueur au jour de la modification fait foi.

Art. 72 Surindemnisation

- 1 La surindemnisation est recalculée lorsque la situation d'un pensionné change de manière significative. Le calcul s'effectue selon le nouveau règlement.

Art. 73 Garantie des pensions de vieillesse en cours au 31 décembre 2016

- 1 Les pensions de vieillesse en cours au 31 décembre 2016 restent inchangées.

Art. 74 Garantie de la pension de vieillesse des assurés actifs dans le plan de prestations

- 1 Pour les assurés actifs ayant atteint l'âge de 52 ans révolus au 31 décembre 2006, sont garantis, en cas de retraite à partir de l'âge de 62 ans, les montants en francs des pensions de vieillesse assurées calculés au 31 décembre 2006 à l'âge de retraite correspondant dans les proportions suivantes :

Age au moment du changement de primauté (âge révolu)	Pourcentage de la prestation de vieillesse garantie
52	90 %
53	90 %
54	90 %
55	90 %
56	92 %
57	96 %
dès 58	100 %

Aucun droit à cette garantie n'existe sur la part du salaire assuré maintenue volontairement au 31 décembre 2006.

- 2 En cas de retraite avant l'âge de 62 ans, les prestations de vieillesse garanties selon l'al. 1 sont réduites actuariellement de la manière suivante :

Age de la retraite	Réduction en pour cent
58	29,6 %
59	23,0 %
60	15,9 %
61	8,3 %
62	0,0 %

- 3 Le gain assuré servant au calcul de la pension des assurés actifs faisant valoir la garantie selon l'al. 1 et qui n'ont pas ou pas complètement effectué leur rachat avant l'entrée en vigueur des statuts du 10 mars 1987 de l'ancienne Caisse de pensions et de secours des Chemins de fer fédéraux suisses est encore diminué de 40 % de la somme du rachat non payé.

Art. 75 Garantie du taux de conversion des assurés actifs dans le plan en capital

- 1 Pour les assurés actifs ayant atteint l'âge de 52 ans révolus au 31 décembre 2006, sont garantis, en cas de retraite à partir de l'âge de 58 ans, les taux de conversion applicables au 31 décembre 2006 à l'âge de retraite correspondant dans les proportions suivantes :

Age au moment du changement de primauté (âge révolu)	Pourcentage du taux de conversion garanti
52	90 %
53	90 %
54	90 %
55	90 %
56	92 %
57	96 %
dès 58	100 %

- 2 Les taux de conversion suivants valent pour la garantie selon l'al. 1 :

Age de la retraite	Taux de conversion
58	5,927 %
59	6,035 %
60	6,150 %
61	6,273 %
62	6,404 %
63	6,545 %
64	6,696 %
65	6,858 %

- 3 Pour les assurés actifs, qui au 31 décembre 2006 étaient assurés aussi bien dans le plan de prestations que dans le plan en capital, la garantie selon les art. 74 et 75 est déterminée de manière séparée pour les parts respectives.

Art. 76 Règlementation transitoire pour les assurés actifs avec participation plus élevée de l'employeur à la pension transitoire selon l'art. 32, al. 8

- 1 Pour l'assuré actif avec une participation plus élevée de l'employeur selon l'art. 32, al. 8, l'excédent du « Compte pension transitoire » lors de l'introduction de l'application des nouvelles tabelles d'achat sera utilisé comme suit :
- Il sera crédité à son avoir de vieillesse, si un achat ordinaire selon l'art. 16 est encore possible;
 - il sera crédité à son « Compte retraite anticipée », si un achat ordinaire selon l'art. 34 est encore possible;
 - il reste dans le « Compte pension transitoire ».

Art. 77 Mesures d'assainissement

- 1 En cas de découvert conformément à l'art. 44 OPP2, le Conseil de fondation, en collaboration avec l'expert agréé pour la prévoyance professionnelle, détermine des mesures appropriées pour la résorption du découvert. En cas de nécessité, la rémunération de l'avoir de vieillesse, le financement et les prestations peuvent en particulier être adaptés aux moyens disponibles. Le principe de la proportionnalité doit être respecté.

- 2 Si les mesures de l'al. 1 ne permettent pas d'atteindre le but visé, la Caisse peut, en tenant compte des principes de la proportionnalité et de la subsidiarité des assurés actifs, de l'employeur et des pensionnés, percevoir des cotisations d'assainissement pour résorber le découvert. La cotisation d'assainissement de l'employeur doit être au moins autant élevée que la somme des cotisations d'assainissement des assurés actifs. La perception d'une cotisation d'assainissement des pensionnés n'est admise que sur la partie de la pension qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires et qui ne concerne pas les prestations minimales LPP. Le montant de la pension déterminé à la naissance du droit à la rente est garanti. La cotisation d'assainissement des pensionnés est compensée avec les pensions courantes.
- 3 Si les mesures selon l'al. 2 paraissent insuffisantes, la Caisse peut diminuer le taux minimal LPP sur l'avoire de vieillesse obligatoire selon la LPP pendant la durée du découvert, mais au maximum pendant 5 ans. La diminution peut s'élever au maximum à 0,5%.
- 4 L'employeur peut, en cas de découvert, verser des contributions sur un compte séparé de « réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation ». Il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur. L'employeur et la Caisse élaborent une convention écrite. Les contributions ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et elles ne produisent pas d'intérêt. La réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation demeure aussi longtemps que la Caisse présente un découvert.
- 5 Si la Caisse présente un découvert selon l'art. 44 OPP2, le Conseil de fondation doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés actifs et les pensionnés du découvert et des mesures prises en collaboration avec l'expert agréé pour la prévoyance professionnelle.

Art. 78 Contestations

- 1 Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux compétents au siège ou domicile suisse du défendeur, ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré actif a été engagé.

Art. 79 Modifications du règlement

- 1 Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement ; les droits acquis des assurés actifs et des pensionnés calculés au jour de la modification ne pouvant toutefois être réduits qu'en cas d'assainissement.

Art. 80 Interprétation

- 1 Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par l'organe compétent de la fondation qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit de l'acte de fondation, de ce règlement ainsi qu'aux dispositions légales relatives à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 81 Langue

- 1 Le présent règlement est élaboré en allemand, français et italien. En cas de divergence entre le texte allemand et la traduction dans une autre langue, la version allemande fait foi.

Art. 82 Entrée en vigueur

- 1 Par décision du Conseil de fondation du 9 décembre 2016, le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2017. Il remplace le règlement du 1^{er} janvier 2016.

Annexe.

30

Art. 1 Salaire déterminant

- 1 Le salaire déterminant est constitué par :
- le salaire annuel,
 - l'indemnité régionale et
 - le bonus.

Art. 2 Seuil d'entrée

- 1 Le seuil d'entrée au 1^{er} janvier 2017 correspond au salaire annuel de 3000 francs.

Art. 3 Montant de coordination

- 1 Le montant de coordination au 1^{er} janvier 2017 s'élève à 25 320 francs.

Art. 4 Cotation d'assainissement

- 1 Si en cas de découvert, une cotation d'assainissement est décidée selon l'art. 77, al. 2, la cotation d'assainissement s'élève en tout, pour les assurés actifs et l'employeur, à 5 % du salaire cotisant.

Art. 5 Taux d'intérêt et bases actuarielles

- 1 Le taux d'intérêt technique (applicable pour calculer les engagements en faveur des pensionnés) correspond à 2,0 % à partir du 31 décembre 2016. Des tables de génération sont appliquées pour le calcul.

Art. 6 Somme des bonifications de vieillesse avec intérêts: montant maximal de l'achat (Art. 16 du règlement de prévoyance)

- 1 Le salaire cotisant moyen de l'année civile précédente et l'âge exprimé au mois précis sont déterminants pour le calcul du montant maximal de l'achat.

Age	Avoir de vieillesse maximal en %
22	0,0 %
23	13,0 %
24	25,1 %
25	36,6 %
26	48,5 %
27	60,2 %
28	71,5 %
29	81,2 %
30	90,6 %
31	105,3 %
32	120,4 %
33	135,5 %
34	150,6 %
35	165,6 %
36	180,5 %
37	196,8 %
38	213,0 %
39	230,6 %
40	248,3 %
41	272,6 %
42	285,1 %
43	308,2 %
44	331,5 %
45	356,5 %
46	381,8 %
47	401,4 %
48	421,1 %
49	440,9 %

Age	Avoir de vieillesse maximal en %
50	460,9 %
51	489,3 %
52	525,6 %
53	562,6 %
54	600,1 %
55	638,2 %
56	676,9 %
57	716,2 %
58	756,2 %
59	796,8 %
60	838,4 %
61	884,1 %
62	930,8 %
63	978,4 %
64	1027,0 %
65	1076,5 %

Exemples de calcul :

1) Un assuré actif est affilié à l'âge de 50 ans avec un salaire cotisant de 50 000 francs. Le montant maximal de l'apport personnel s'élève à 230 450 francs (460,9 % × 50 000).

2) L'avoir de vieillesse à l'âge de 50 ans d'un autre assuré actif avec un salaire cotisant de 50 000 francs s'élève à 150 000 francs. Le montant maximal de l'apport personnel est égal à 80 450 francs (230 450 – 150 000).

Art. 7 Taux de conversion (Art. 29 du règlement de prévoyance)

- 1 Le taux de conversion (indépendamment du sexe) est dépendant de l'année civile dans laquelle débute la pension de vieillesse et de l'âge au moment de la mise à la retraite. L'âge est déterminé au mois près.

Le calcul s'effectue en deux phases. Le taux de conversion pour l'âge de référence de 65 ans est d'abord déterminé par l'année civile dans laquelle débute la pension de vieillesse :

Année civile	Taux de conversion âge 65 ans
2016	5,22 %
2017	5,21 %
2018	5,20 %
2019	5,18 %
2020	5,17 %
2021	5,16 %

En cas de mise à la retraite avant ou après l'âge de 65 ans, ce taux de conversion est multiplié par le facteur suivant afin de déterminer le taux de conversion effectif :

Age de mise à la retraite	Facteur avant / après 65 ans
58	0,8459
59	0,8647
60	0,8843
61	0,9049
62	0,9266
63	0,9495
64	0,9740
65	1,0000
66	1,0278
67	1,0577
68	1,0897
69	1,1241
70	1,1613

Exemple de calcul : un assuré actif né le 15 décembre 1953 fait valoir son droit à la pension de vieillesse anticipée à l'âge de 63 ans à partir du 1^{er} janvier 2017. Son taux de conversion se calcul comme suit : 5,21 % (taux de conversion à 65 ans dans l'année civile 2017) × 0,9495 (facteur pour une mise à la retraite à 63 ans) donne un taux de conversion effectif d'environ 4,9469 %.

Art. 8 Remboursement de la pension transitoire (Art. 32 du règlement de prévoyance)

1 A défaut de préfinancement selon l'art. 33, la pension de vieillesse est réduite du montant ci-dessous par 1000 francs de pension transitoire touchés. L'âge au début du versement de la pension transitoire est déterminé au mois près.

Le montant du remboursement est dépendant de l'année civile dans laquelle le remboursement de la pension transitoire débute.

Début du remboursement en 2016

Tableau pour les assurés pensionnés dont la partie des coûts pour la pension transitoire selon l'art. 32, al. 7 s'élève à 100 % pour la pension transitoire perçue à l'âge de 58 et 59 ans et à 80 % à partir de l'âge de 60 ans.

Age au début du versement de la pension transitoire	Age ordinaire AVS	
	65	64
58	367.25	304.15
59	300.65	241.45
60	236.00	180.60
61	185.85	133.35
62	137.20	87.50
63	90.00	43.05
64	44.30	0.00
65	0.00	0.00

Tableau pour assurés pensionnés avec une participation plus élevée de l'employeur selon l'art. 32, al. 8. La partie des coûts pour la pension transitoire s'élève pour ces assurés à 100 % pour la pension transitoire perçue à l'âge de 58 et 59 ans, à 80 % pour celles perçues entre 60 ans et 3 ans avant l'âge ordinaire AVS et à 20 % pour les 3 ans avant l'âge ordinaire AVS.

Age au début du versement de la pension transitoire	Age ordinaire AVS	
	65	64
58	264.35	204.10
59	197.75	141.45
60	133.15	80.60
61	82.95	33.35
62	34.30	21.90
63	22.50	10.75
64	11.05	0.00
65	0.00	0.00

En cas de début de remboursement à partir de l'année 2017, le montant ci-dessus sera multiplié par le facteur suivant afin d'obtenir le remboursement effectif :

Année civile dans laquelle débute le remboursement de la pension transitoire	Facteur
2017	0,997
2018	0,994
2019	0,992
2020	0,989
2021	0,986

Exemples de calcul :

- 1) Lors de sa retraite à 63 ans, un assuré actif demande à être mis au bénéfice d'une pension transitoire annuelle de 25 380 francs ($90\% \times 28\,200$, situation en 2017). Il n'a pas préfinancé la pension transitoire. L'assuré atteint en décembre 2018 l'âge ordinaire AVS de 65 ans et doit commencer à rembourser la pension transitoire à partir du 1^{er} janvier 2019. Le remboursement annuel à partir de cette date s'élève à 2266 francs ($25\,380 / 1000 \times 90.00 \times 0,992$).

 - 2) Lors de sa retraite à 63 ans, un assuré actif avec une participation plus élevée de l'employeur selon l'art. 32, al. 8 demande à être mis au bénéfice d'une pension transitoire annuelle de 25 380 francs ($90\% \times 28\,200$, situation en 2017). Il n'a pas préfinancé la pension transitoire. L'assuré atteint en décembre 2018 l'âge ordinaire AVS de 65 ans et doit commencer à rembourser la pension transitoire à partir du 1^{er} janvier 2019. Le remboursement annuel à partir de cette date s'élève à 566 francs ($25\,380 / 1000 \times 22.50 \times 0,992$).
- 2 Le préfinancement de la pension transitoire selon l'art. 33 a pour conséquence une réduction actuarielle des taux de remboursement figurant à l'al. 1.

Art. 9 « Compte pension transitoire »
(Art. 33 du règlement de prévoyance)

1 Le montant maximal du « Compte pension transitoire » est égal à la pension transitoire annuelle expectative multipliée par le facteur de valeur actuel suivant. Le facteur de valeur actuel tient compte du fait que l'assuré ne doit financer qu'une partie de la pension transitoire dès 60 ans. L'âge est déterminé au mois près.

Tableau pour les assurés actifs dont la partie des coûts pour la pension transitoire selon l'art. 32, al. 7 s'élève à 100 % pour la pension transitoire perçue à l'âge de 58 et 59 ans et à 80 % à partir de l'âge de 60 ans.

Hommes	Age de retraite prévu				
	60	61	62	63	64
40	2,299	1,816	1,345	0,886	0,437
41	2,356	1,861	1,379	0,908	0,448
42	2,415	1,908	1,413	0,931	0,459
43	2,476	1,956	1,449	0,954	0,471
44	2,538	2,004	1,485	0,978	0,483
45	2,601	2,055	1,522	1,002	0,495
46	2,666	2,106	1,560	1,027	0,507
47	2,733	2,159	1,599	1,053	0,520
48	2,801	2,213	1,639	1,079	0,533
49	2,871	2,268	1,680	1,106	0,546
50	2,943	2,325	1,722	1,134	0,560
51	3,016	2,383	1,765	1,162	0,574
52	3,092	2,442	1,809	1,191	0,588
53	3,169	2,503	1,854	1,221	0,603
54	3,248	2,566	1,901	1,252	0,618
55	3,329	2,630	1,948	1,283	0,633
56	3,413	2,696	1,997	1,315	0,649
57	3,498	2,763	2,047	1,348	0,665
58	3,585	2,832	2,098	1,381	0,682
59	3,675	2,903	2,151	1,416	0,699
60	3,767	2,976	2,204	1,451	0,717
61		3,050	2,260	1,488	0,735
62			2,316	1,525	0,753
63				1,563	0,772
64					0,791

Exemple de calcul : Le montant maximal annuel de la pension transitoire s'élève à 25 380 francs (situation en 2017). Le montant maximal de l'apport personnel sur le «Compte pension transitoire» pour le préfinan-

cement de la part de l'assuré de 80 % de la pension transitoire pour une retraite prévue à 60 ans d'un homme âgé de 50 ans s'élève dès lors à 74 693 francs (2,943 × 25 380).

Femmes	Age de retraite prévu			
	60	61	62	63
40	1,861	1,379	0,908	0,448
41	1,908	1,413	0,931	0,459
42	1,956	1,449	0,954	0,471
43	2,004	1,485	0,978	0,483
44	2,055	1,522	1,002	0,495
45	2,106	1,560	1,027	0,507
46	2,159	1,599	1,053	0,520
47	2,213	1,639	1,079	0,533
48	2,268	1,680	1,106	0,546
49	2,325	1,722	1,134	0,560
50	2,383	1,765	1,162	0,574
51	2,442	1,809	1,191	0,588
52	2,503	1,854	1,221	0,603
53	2,566	1,901	1,252	0,618
54	2,630	1,948	1,283	0,633
55	2,696	1,997	1,315	0,649
56	2,763	2,047	1,348	0,665
57	2,832	2,098	1,381	0,682
58	2,903	2,151	1,416	0,699
59	2,976	2,204	1,451	0,717
60	3,050	2,260	1,488	0,735
61		2,316	1,525	0,753
62			1,563	0,772
63				0,791

Tableau pour assurés actifs avec une participation plus élevée de l'employeur, selon l'art. 32, al. 8. La partie des coûts pour la pension transitoire s'élève pour ces assurés à 100 % pour la pension transitoire

perçue à l'âge de 58 et 59 ans, à 80 % pour celle perçue entre 60 ans et 3 ans avant l'âge ordinaire AVS et à 20 % pour les 3 ans avant l'âge ordinaire AVS.

Hommes	Age de retraite prévu				
	60	61	62	63	64
40	1,290	0,807	0,336	0,222	0,109
41	1,322	0,828	0,345	0,227	0,112
42	1,355	0,848	0,353	0,233	0,115
43	1,389	0,869	0,362	0,239	0,118
44	1,424	0,891	0,371	0,245	0,121
45	1,460	0,913	0,381	0,251	0,124
46	1,496	0,936	0,390	0,257	0,127
47	1,534	0,960	0,400	0,263	0,130
48	1,572	0,984	0,410	0,270	0,133
49	1,611	1,008	0,420	0,277	0,137
50	1,651	1,033	0,431	0,284	0,140
51	1,693	1,059	0,441	0,291	0,144
52	1,735	1,086	0,452	0,298	0,147
53	1,778	1,113	0,464	0,305	0,151
54	1,823	1,141	0,475	0,313	0,155
55	1,868	1,169	0,487	0,321	0,159
56	1,915	1,199	0,499	0,329	0,163
57	1,963	1,228	0,512	0,337	0,167
58	2,012	1,259	0,525	0,346	0,171
59	2,062	1,291	0,538	0,354	0,175
60	2,114	1,323	0,551	0,363	0,179
61		1,356	0,565	0,372	0,184
62			0,579	0,381	0,188
63				0,391	0,193
64					0,198

Exemple de calcul: Le montant maximal annuel de la pension transitoire s'élève à 25 380 francs (situation en 2017). Le montant maximal de l'apport personnel sur le « Compte pension transitoire » pour le préfinancement de la part de l'assuré de 80 % jusqu'à l'âge

de 62 ans et de 20 % dès 62 ans de la pension transitoire pour une retraite prévue à 60 ans d'un homme âgé de 50 ans s'élève dès lors à 41 902 francs ($1,651 \times 25\,380$).

Femmes	Age de retraite prévu			
	60	61	62	63
40	0,828	0,345	0,227	0,112
41	0,848	0,353	0,233	0,115
42	0,869	0,362	0,239	0,118
43	0,891	0,371	0,245	0,121
44	0,913	0,381	0,251	0,124
45	0,936	0,390	0,257	0,127
46	0,960	0,400	0,263	0,130
47	0,984	0,410	0,270	0,133
48	1,008	0,420	0,277	0,137
49	1,033	0,431	0,284	0,140
50	1,059	0,441	0,291	0,144
51	1,086	0,452	0,298	0,147
52	1,113	0,464	0,305	0,151
53	1,141	0,475	0,313	0,155
54	1,169	0,487	0,321	0,159
55	1,199	0,499	0,329	0,163
56	1,228	0,512	0,337	0,167
57	1,259	0,525	0,346	0,171
58	1,291	0,538	0,354	0,175
59	1,323	0,551	0,363	0,179
60	1,356	0,565	0,372	0,184
61		0,579	0,381	0,188
62			0,391	0,193
63				0,198

**Art. 10 « Compte retraite anticipée »
(Art. 34 du règlement de prévoyance)**

1 Le montant maximal du « Compte retraite anticipée » est égal au salaire cotisant moyen de l'année civile précédente multiplié par le pourcentage suivant. L'âge est déterminé au mois près.

Exemple de calcul : Le salaire cotisant de l'année précédente s'élève à 50 000 francs. L'apport personnel maximal autorisé sur le « Compte retraite anticipée » pour le préfinancement de la retraite anticipée à l'âge de 60 ans s'élève, à l'âge de 50 ans, à 147 650 francs (295,3 % × 50 000).

Age	Age de retraite prévu				
	60	61	62	63	64
40	230,7 %	182,4 %	133,7 %	87,6 %	43,8 %
41	236,4 %	187,0 %	137,1 %	89,7 %	44,9 %
42	242,4 %	191,7 %	140,5 %	92,0 %	46,0 %
43	248,4 %	196,5 %	144,0 %	94,3 %	47,2 %
44	254,6 %	201,4 %	147,6 %	96,6 %	48,3 %
45	261,0 %	206,4 %	151,3 %	99,1 %	49,5 %
46	267,5 %	211,6 %	155,1 %	101,5 %	50,8 %
47	274,2 %	216,8 %	158,9 %	104,1 %	52,0 %
48	281,1 %	222,3 %	162,9 %	106,7 %	53,4 %
49	288,1 %	227,8 %	167,0 %	109,3 %	54,7 %
50	295,3 %	233,5 %	171,2 %	112,1 %	56,1 %
51	302,7 %	239,4 %	175,4 %	114,9 %	57,5 %
52	310,2 %	245,3 %	179,8 %	117,8 %	58,9 %
53	318,0 %	251,5 %	184,3 %	120,7 %	60,4 %
54	325,9 %	257,8 %	188,9 %	123,7 %	61,9 %
55	334,1 %	264,2 %	193,7 %	126,8 %	63,4 %
56	342,4 %	270,8 %	198,5 %	130,0 %	65,0 %
57	351,0 %	277,6 %	203,5 %	133,2 %	66,6 %
58	359,8 %	284,5 %	208,5 %	136,6 %	68,3 %
59	368,8 %	291,6 %	213,8 %	140,0 %	70,0 %
60	378,0 %	298,9 %	219,1 %	143,5 %	71,8 %
61		306,4 %	224,6 %	147,1 %	73,5 %
62			230,2 %	150,7 %	75,4 %
63				154,5 %	77,3 %
64					79,2 %

Art. 11 Interdictions de paiement en espèces**(Art. 64 du règlement de prévoyance)**

- 1 En cas de départ à l'étranger, des conventions internationales restreignent le paiement en espèces de la prestation de libre passage comme suit :

Etats	Interdiction de paiement	Dès
Principauté du Liechtenstein	Prestation de libre passage entière	29.11.2000
Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Estonie, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède	Partie obligatoire de la prestation de libre passage selon la LPP tant que l'assuré actif est soumis à l'assurance obligatoire dans cet Etat pour les risques vieillesse, décès et invalidité	1.6.2007
Bulgarie, Roumanie	Partie obligatoire de la prestation de libre passage selon la LPP tant que l'assuré actif est soumis à l'assurance obligatoire dans cet Etat pour les risques vieillesse, décès et invalidité	1.6.2009

Art. 12 Entrée en vigueur

- 1 Par décision du 9 décembre 2016 du Conseil de fondation, la présente annexe entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2017. Elle remplace l'annexe du 1^{er} janvier 2016.

Caisse de pensions CFF

Zieglerstrasse 29

3000 Berne 65, Suisse

+41 51 226 18 11

info@pksbb.ch

www.pksbb.ch